

VD_FINDINFO HC / 2012 / 452 vom 5. Juli 2012

VD Tribunal cantonal, 2012-07-05, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_HC___2012___452

FR: VD_FINDINFO HC / 2012 / 452 du 5 juillet 2012

IT: VD_FINDINFO HC / 2012 / 452 del 5 luglio 2012

Regeste

DÉCISION D'EXÉCUTION, ACTION EN EXÉCUTION | 336 al. 2 CPC (CH), 338 al. 2 CPC (CH), 341 al. 3 CPC (CH), 341 CPC (CH)

Erwägungen

E. 1

L'appel est irrecevable contre les décisions du tribunal de l'exécution (art. 309 let. a CPC [Code de procédure civile suisse du 19 décembre 2008, RS 272]), qui peuvent donc faire l'objet d'un recours (art. 319 let. a CPC ; cf. Jeandin, in CPC commenté, Bâle 2011, n. 5 ad art. 309 CPC et n. 22 ad art. 341 CPC). La procédure sommaire étant applicable à la procédure d'exécution (art. 339 al. 2 CPC), le délai de recours est de dix jours (art. 321 al. 2 CPC). Interjeté en temps utile par une partie qui y a intérêt (art. 59 al. 2 let. a CPC), le recours est recevable à la forme.

E. 2

Le recours est recevable pour violation du droit (art. 320 let. a CPC) et constatation manifestement inexacte des faits (art. 320 let. b CPC). L'autorité de recours dispose d'un plein pouvoir d'examen s'agissant de la violation du droit (Spühler, in Basler Kommentar, Bâle 2010, n. 12 ad art. 319 CPC). Elle revoit librement les questions de droit soulevées par le recourant et peut substituer ses propres motifs à ceux de l'autorité précédente ou du recourant (Hohl, Procédure civile, tome II, 2 e éd., Berne 2010, n. 2508, p. 452). Comme pour l'art. 97 al. 1 LTF (Loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005, RS 173.110), le grief de la constatation manifestement inexacte des faits ne permet que de corriger une erreur évidente, la notion se recoupant en définitive avec l'appréciation arbitraire des preuves (Corboz et al., Commentaire de la LTF, Berne 2009, n. 19 ad art. 97 LTF).

E. 3

a) Le recourant soutient d'abord que le premier juge a constaté faussement que le jugement de divorce n'ordonnait pas à l'intimée de quitter et rendre libre l'appartement situé dans l'immeuble sis [...], à Bulle, qu'elle occupe. b) A supposer que ce point relève du fait, le premier juge n'a pas ignoré le contenu du jugement de divorce, puisqu'il est exact qu'aucun des chiffres du dispositif dudit jugement ne fait injonction à l'intimée de quitter le logement conjugal. Il n'y a donc aucune constatation manifestement inexacte. Autre est la question de savoir si, à supposer le jugement de divorce exécutoire, l'intimée doit quitter le logement et le rendre libre. Il s'agit toutefois là d'une question de droit, de sorte qu'il n'y a pas à sanctionner la manière dont les faits ont été établis. Mal fondé, ce moyen doit être rejeté.

E. 4

a) Le recourant fait valoir ensuite que le jugement de divorce est aujourd'hui exécutoire, de sorte que rien ne s'oppose à l'exécution forcée. Le recourant soutient que l'intimée doit quitter le logement conjugal, dès lors que celui-ci est sa propriété et que le régime provisionnel accordant ce logement à l'intimée est caduc depuis l'entrée en force du jugement de divorce (art. 268 al. 2 CPC). b) Selon l'art. 341 CPC, le tribunal de l'exécution examine d'office le caractère exécutoire de la décision dont l'exécution est requise (al. 1). Il fixe à la partie succombante un bref délai pour se déterminer (al. 2). Sur le fond, la partie succombante peut uniquement alléguer que des faits s'opposant à l'exécution de la décision se sont produits après la notification de celle-ci (al. 3). Au stade de la procédure d'exécution, qui ne saurait être confondue avec une voie de remise en cause de la décision au fond, l'intimé ne peut revenir sur l'objet du litige, puisque ladite décision déploie autorité de chose jugée. En conséquence, seuls des faits survenus postérieurement au jour où la décision a été rendue et faisant obstacle à son exécution peuvent être allégués par l'intimé ; il doit s'agir de faits dont la survenance a eu pour conséquence l'extinction de la prétention à exécuter, par exemple l'extinction de la dette, le sursis octroyé par le créancier ou encore la prescription ou la péremption de la prestation due, l'extinction et le sursis devant être prouvés par titre (art. 341 al. 3 CPC ; Jeandin, op. cit., n. 16 ad art. 341 CPC). Selon l'art. 338 CPC, si la décision ne peut être exécutée directement, une requête d'exécution est présentée au tribunal de l'exécution ; il s'agit de la voie subsidiaire de l'exécution indirecte. Le requérant doit établir que les conditions de l'exécution sont remplies et fournir les documents nécessaires (la décision ou un équivalent, par exemple une transaction judiciaire, et l'attestation du caractère exécutoire) ; le fardeau de la preuve en incombe au requérant (Message CPC, in FF 2006 6841, spéc. pp. 6990-6991 ; Jeandin, op. cit., n. 5 ad art. 338 CPC). c) En l'espèce, contrairement à ce qu'a retenu le premier juge, le fait que le jugement de divorce ne fasse pas injonction à l'intimée de quitter les lieux litigieux est sans importance. Certes, le recourant a pris en cours de procédure une conclusion tendant à ce qu'ordre soit donné à l'intimée de quitter le logement conjugal le 31 mars 2011 au plus tard et cette conclusion a été rejetée par le tribunal, si bien que le jugement ne peut être exécuté directement (art. 337 al. 1 CPC a contrario). Le recourant gardait toutefois la possibilité de requérir ultérieurement l'exécution du jugement de divorce ; il s'agit de la voie subsidiaire de l'exécution indirecte. Cela étant, il convient d'examiner si le jugement de divorce est susceptible de faire l'objet d'une exécution forcée dans le sens souhaité par le recourant. Il y a lieu de constater en l'occurrence, d'une part, que le recourant est propriétaire du logement conjugal et, d'autre part, que les conclusions prises en cours de procédure de divorce par l'intimée tendant à obtenir un droit d'habitation ont été rejetées tant par le Tribunal civil de l'arrondissement de Lausanne dans son jugement du 6 décembre 2010 que par la Chambre des recours du Tribunal cantonal dans son arrêt du 14 juin 2011. Cet arrêt est exécutoire nonobstant les recours en matière civile adressés par les parties au Tribunal fédéral, la requête d'effet suspensif de l'intimée ayant été rejetée par ordonnance du 18 novembre 2011 et le recourant n'ayant pas requis l'effet suspensif. Le fait qu'une procédure de révision a été initiée par l'intimée ne modifie en rien le caractère exécutoire de l'arrêt de la Chambre des recours du 14 juin 2011, puisque la procédure de révision ne suspend pas le caractère exécutoire de la décision (art. 331 al. 1 CPC) et que l'intimée ne prétend pas dans sa réponse qu'elle aurait obtenu l'effet suspensif. L'arrêt de la Chambre des recours du 14 juin 2011 étant exécutoire, les mesures provisionnelles qui ont attribué le logement conjugal à l'intimée durant la procédure de divorce sont caduques (art. 268 al. 2 CPC). Celle-ci ne peut au demeurant se prévaloir d'un

droit d'habitation sur ce logement, puisque sa conclusion à ce sujet a été expressément rejetée. Il en découle que le recourant a établi que toutes les conditions de l'exécution forcée sont remplies. Sur le fond, l'intimée n'allègue au reste aucune des circonstances de l'art. 341 al. 3 CPC qui pourraient, cas échéant, s'opposer à l'exécution. Partant, l'exécution forcée doit être ordonnée, au besoin selon les modalités prévues à l'art. 343 CPC. Bien fondé, le moyen du recourant doit être admis.

E. 5

En conclusion, le recours doit être admis et la décision réformée en ce sens que la requête d'exécution forcée est admise, qu'ordre est donné à l'intimée de quitter et rendre libres les locaux qu'elle occupe [...], à Bulle, dans un délai d'un mois dès réception du dispositif, qu'à défaut de quitter volontairement ces locaux, elle y sera contrainte par la force, selon les règles prévues à l'art. 343 al. 1 let. d CPC, étant précisé que l'exécution forcée aura lieu par les soins de l'huissier de paix ou de son remplaçant, sous la présidence du juge de paix, et que l'office pourra pénétrer dans les locaux litigieux même par voie d'ouverture forcée, les agents de la force publique étant tenus, sur réquisition, de concourir à l'exécution forcée. La requête étant admise, il y a lieu de modifier la répartition des frais de première instance, en ce sens que l'intimée versera au recourant la somme de 2'300 fr. à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (art. 82 al. 1 TFJC [Tarif des frais judiciaires civils du 28 septembre 2010, RSV 270.11.5] appliqué par analogie [art.

E. 7

al. 1 TFJC]), sont mis à la charge de l'intimée qui succombe (art. 106 al. 1 CPC). Vu le sort du recours, le recourant a droit à la restitution de son avance de frais et à des dépens de deuxième instance, par 2'500 fr. (art. 8 TDC [Tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010, RSV 270.11.6]), à charge de l'intimée (art. 111 al. 2 et 106 al. 1 CPC). On relèvera encore que la requête de sûretés de l'intimée est irrecevable, dès lors qu'elle intervient avec ses déterminations sur le recours et qu'elle n'a dès lors plus d'intérêt à les obtenir dans la mesure où elle a déjà exposé en réalité tous les frais susceptibles de justifier des dépens en sa faveur (Tappy, in CPC commenté, n. 15 ad art. 99 CPC et les réf. citées). De toute manière, vu le sort du recours, cette requête est sans objet. Par ces motifs, la Chambre des recours civile du Tribunal cantonal, statuant à huis clos, prononce : I. Le recours est admis. II. La décision est réformée comme il suit : I. la requête d'exécution forcée est admise. II. ordre est donné à I. _____ de quitter et rendre libres les locaux qu'elle occupe [...] à Bulle dans un délai d'un mois dès réception du présent dispositif. III. dit qu'à défaut de quitter volontairement ces locaux, elle y sera contrainte par la force, selon les règles prévues à l'art. 343 al. 1 let. d CPC, étant précisé que : a) l'exécution forcée aura lieu par les soins de l'huissier de paix ou de son remplaçant, sous la présidence du juge de paix ; b) l'office pourra pénétrer dans les locaux objet de cette ordonnance même par voie d'ouverture forcée, les agents de la force publique étant tenus, sur réquisition, de concourir à l'exécution forcée ; IV. arrête à 800 fr. (huit cents francs) les frais judiciaires de la partie requérante. V. la partie intimée doit verser à la partie requérante la somme de 2'300 fr. (deux mille trois cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de première instance. III. Les frais judiciaires de deuxième instance, arrêtés à 1'000 fr. (mille francs), sont mis à la charge de l'intimée. IV. L'intimée I. _____ doit verser au recourant R. _____ la somme de 2'500 fr. (deux mille cinq cents francs) à titre de dépens et de restitution d'avance de frais de deuxième instance. V. L'arrêt motivé est exécutoire. Le

président : Le greffier : Du

E. 11

juillet 2012 Le dispositif de l'arrêt qui précède est communiqué par écrit aux intéressés. Le greffier : Du L'arrêt qui précède, dont la rédaction a été approuvée à huis clos, est notifié en expédition complète, par l'envoi de photocopies, à : ■ Me Jonathan Rey (pour R. _____) ■ Me Laurent Savoy (pour I. _____) La Chambre des recours civile considère que la valeur litigieuse est supérieure à 30'000 francs. Le présent arrêt peut faire l'objet d'un recours en matière civile devant le Tribunal fédéral au sens des art. 72 ss LTF (loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral – RS 173.110), cas échéant d'un recours constitutionnel subsidiaire au sens des art. 113 ss LTF. Dans les affaires pécuniaires, le recours en matière civile n'est recevable que si la valeur litigieuse s'élève au moins à 15'000 fr. en matière de droit du travail et de droit du bail à loyer, à 30'000 fr. dans les autres cas, à moins que la contestation ne soulève une question juridique de principe (art. 74 LTF). Ces recours doivent être déposés devant le Tribunal fédéral dans les trente jours qui suivent la présente notification (art. 100 al. 1 LTF). Cet arrêt est communiqué, par l'envoi de photocopies, à : ■ M. le Juge de paix du district de Lausanne Le greffier :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.